



**Aime-la-Plagne**  
PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

Accusé de réception en préfecture  
073-200055762-20230629-DEL2023-069-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2023  
Date de réception préfecture : 07/07/2023

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR L'ORGANISATION ET LA GESTION DU  
SERVICE DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE DE L'ECOLE PUBLIQUE DE GRANIER**

Entre :

La commune d'Aime-La-Plagne, domiciliée 1112, Avenue de Tarentaise, 73210 Aime-La-Plagne, représentée par son Maire dûment autorisée par délibération du Conseil municipal du 29 juin 2023,

Et :

L'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Publique de Granier, représentée par son Président, Benjamin Mabire,

**PREAMBULE**

Par une délibération du 28 novembre 2019, il avait été décidé que la garderie périscolaire de l'école publique de Granier devait être attribué dans le cadre d'une délégation de service publique.

Suite à une mise en concurrence, l'Association des Parents d'Elèves de l'école publique de Granier s'est vu attribuée l'organisation et la gestion de la garderie périscolaire pour les années scolaires 2020/2021, 2021/2022, 2022/2023.

Du fait du Covid et de la fermeture exceptionnelle des écoles, l'année scolaire 2020/2021 a été notablement impactée et l'équilibre économique de la concession n'a pu être maintenu sur la durée du contrat.

Conformément à l'article R3135-5, un contrat de concession peut être modifié en cas de circonstances imprévues et imprévisibles.

De plus, conformément à l'article R3135-7 du Code de la Commande Publique, un contrat de concession peut être modifié dès lors que cette modification n'est pas substantielle.

Enfin, conformément à l'article R3114-2 du même Code, un contrat de concession ne prévoyant pas d'investissements notables peut être d'une durée de cinq ans.

C'est pourquoi il est possible d'aujourd'hui prolonger par avenant d'une année la convention précitée.

***Au vu de ces éléments, il a donc été convenu ce qui suit :***

**ARTICLE 1 – Modification de la convention :**

A la fin de l'article 1 de la convention est ajouté « 2023/2024 »

**ARTICLE 2 – Autres clauses de la convention**

Les autres clauses de la convention demeurent sans changement.

**ARTICLE 3 – Prise d'effet de l'avenant**

L'avenant prend effet à la date de sa signature.

**ARTICLE 4 – Litiges :**

Les litiges qui pourraient exister seront portés devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Aime-La-Plagne, le

Pour la commune d'Aime-La-Plagne,  
Le Maire,  
Corine Maironi-Gonthier

Pour l'association  
Le Président,  
Benjamin Mabire